MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

*Cour d'appel de Toulouse*
Tribunal Judiciaire de Montauban

# Actualisation des mesures sanitaires arrondissement de Montauban

En vertu des dispositions de l'article 27-III du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, modifiées par le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, le port du masque devient obligatoire, pour les personnes de plus de onze ans, dans les juridictions judiciaires.

- Le port du masque dans l'enceinte judiciaire

Le port du masque est **strictement obligatoire** pour toute personne pénétrant dans l'enceinte d'un palais de justice, Tribunal judiciaire de Montauban et Tribunal de proximité de Castelsarrasin, en tout lieu et en toute situation y compris lorsque la distanciation physique d'un mètre peut être assurée.

**Cette mesure s'applique pour tous les agents publics et tous les usagers, en permanence :**

**dans les espaces clos et partagés : bureaux, salles de réunion, espace de restauration (en dehors du déjeuner stricto sensu), salles de convivialité, salles d'audiences...**

**dans les espaces de circulation : filtrage, accueil, couloirs, halls, ascenseurs, escaliers....**

**La seule exception concerne les bureaux occupés par une seule personne.**

Les chefs de juridiction rappellent qu'une vigilance doit être portée dans les situations de proximité (présence d'un stagiaire, relation de travail greffe/magistrat/partenaires institutionnels) qui nécessitent le port obligatoire du masque.

Une attention particulière doit également être apportée en ce qui concerne le nettoyage des espaces de travail partagés, des zones de restauration et des points de contacts des véhicules de service mutualisés.

**Toute personne qui ne respecterait pas ces consignes pourra être invitée à quitter l'enceinte judiciaire.**

L'application de cette mesure sera de nature à limiter les risques sanitaires pour chacun d'entre nous.

- Les mesures sanitaires et de distanciation physique en vigueur

➢ Les gestes barrière

Nous rappelons la nécessité d'appliquer <u>sans relâchement</u> les gestes barrières suivants :

- se laver les mains très régulièrement
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- utiliser des mouchoirs à usage unique
- se saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades
- se tenir à distance d'autrui d'au moins 1 mètre

Des affiches mentionnant les gestes barrières sont apposées en divers endroits du palais de justice : entrée, salles d'audiences, salle des pas perdus, espaces de circulation, ascenseurs...

Il demeure essentiel d'**éviter toute situation de rassemblement.**

- ➢ L'accès au palais de justice

L'accès au palais de justice est désormais autorisé pour tous les justiciables, sous réserve du port du masque et du respect des règles de distanciation physique.

Egalement sont autorisés les partenaires institutionnels, les sociétés partenaires extérieures et intervenants de chantier suivant des protocoles adaptés aux recommandations sanitaires.

Au passage des portiques de sécurité, le public restera systématiquement convié à utiliser du gel hydroalcoolique mis à disposition avant de pénétrer dans l'enceinte judiciaire.

- ➢ La gestion de la circulation et l'accessibilité aux salles d'audience

- ✓ Les espaces de circulation

Le marquage au sol matérialisant les espacements entre les personnes reste en place dans les lieux d'attente au sein du palais de justice et notamment :

- au niveau de l'entrée principale du palais de justice ;
- dans les salles des pas perdus ;
- devant le SAUJ ;
- devant les salles d'audience.

Les bancs se trouvant dans les salles des pas perdus et dans les espaces de circulation restent aménagés afin de permettre la distanciation physique nécessaire entre les personnes.

Le sens de circulation au sein des niveaux d'accueil du rez-de-chaussée des sites, matérialisé par des flèches au sol et des cordons/barrières de séparation des espaces doit être respecté afin de limiter le croisement rapproché de personnes.

- ✓ Les salles d'audience et d'audition

Les salles d'audiences demeurent équipées :

- d'hygiaphones portatifs en plexiglas ;
- de solutions hydroalcooliques ;
- des lingettes désinfectantes ;
- de stylos à usage unique, réservés aux justiciables et avocats. Toutefois, les justiciables et avocats sont invités à se présenter muni d'un stylo personnel.

Elles sont aménagées de façon à assurer une distanciation physique nécessaire du public. Des sièges ont été condamnés et la capacité des salles nettement réduite. Aussi, les parties sont invitées à patienter à l'extérieur de celles-ci dans l'attente de l'examen de leur dossier.

- ✓ L'accès aux machines à café et distributeurs

Les distributeurs de boissons chaudes et de confiseries ont été remis en service.

Dans un souci de protection des utilisateurs, personnel professionnel et justiciables,

- ➢ un marquage au sol est matérialisé afin d'assurer le respect de la distanciation de sécurité et éviter tout regroupement. Un afficache des mesures barrières complète ce dispositif.

- ➢ les trappes de récupération des distributeurs de boissons chaudes et de confiseries sont bloquées en position ouverte.

Il est rappelé à chacun l'importance de faire usage de solution hydroalcoolique située à proximité.

Le personnel de sécurité pourra être conduit à assurer le respect de ces consignes.

Fait à Montauban, le 12 novembre 2020

Le procureur de la République

Laurent CZERNIK

La présidente du tribunal judiciaire

Sylvaine REIS